

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : (877) 779-5559

Rapport public original

Date d'émission du rapport : 19 avril 2024

Numéro d'inspection : 2024-1145-0001

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Axiom Extendicare LTC II LP, par ses associés commandités Extendicare LTC Managing II GP Inc. et Axiom Extendicare LTC II GP Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Stoneridge Manor, Carleton Place

Inspectrice principale

Lisa Cummings (756)

Signature numérique de l'inspectrice

Lisa Cummings

Signé numériquement par Lisa

Cummings

Date : 2024.04.22 14:23:38 -04'00'

Autres inspectrices ou inspecteurs

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 8, 9, 10, 15, 16, 17 et 19 avril 2024.

Elle a eu lieu à l'extérieur du foyer aux dates suivantes : 11 et 18 avril 2024,

L'inspection concernait :

- le registre n° 00107485 3064-000001-24/3064-000002-24 – allégation de négligence d'une personne résidente de la part d'un membre du personnel, et processus d'intervention en cas de plainte
- le registre n° 00111655 – plainte concernant un refus d'admission au foyer

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : (877) 779-5559

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Foyer sûr et sécuritaire

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Rapports et plaintes

Admission, absences et mise en congé

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Examen et approbation par le titulaire de permis

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : **l'alinéa** 51 (7) b) de la LRSLD [2021]

Autorisation d'admission à un foyer

Par. 51 (7) Le coordonnateur des placements compétent remet au titulaire de permis de chaque foyer choisi des copies des évaluations et des renseignements dont il a fallu tenir compte en application du paragraphe 50 (6). Le titulaire de permis examine les évaluations et les renseignements et approuve l'admission de l'auteur de la demande au foyer, sauf si, selon le cas :

b) le personnel du foyer n'a pas les compétences en soins infirmiers nécessaires pour répondre aux exigences de l'auteur de la demande en matière de soins;

Le titulaire de permis a omis de veiller à tenir compte d'une demande d'admission au foyer d'une personne auteure de demande et de l'approuver sur la base des évaluations et des renseignements que la coordonnatrice ou le coordonnateur des placements a fournis au foyer. L'avis écrit indiquait que le foyer n'avait pas les compétences en soins infirmiers nécessaires pour satisfaire les besoins de la personne auteure de demande en matière de comportements réactifs.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : (877) 779-5559

Toutefois, la coordonnatrice ou le coordonnateur des services aux personnes résidentes a reconnu qu'ils avaient du personnel infirmier autorisé d'expérience qui s'occupait de personnes ayant des comportements réactifs, que le foyer avait accès à des services itinérants de psychogériatrie, et avait un membre du personnel du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement (Projet OSTC).

Sources : Lettre de refus à la personne auteure de demande, outil d'évaluation du comportement, entretien avec la coordonnatrice ou le coordonnateur des services aux personnes résidentes.

[756]

AVIS ÉCRIT : Fenêtres

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : **l'article 19 du Règl. de l'Ont. 246/22.**

Fenêtres

Art. 19. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque fenêtre du foyer qui ouvre sur l'extérieur et à laquelle ont accès les résidents soit dotée d'une moustiquaire et à ce qu'elle ne puisse pas être ouverte de plus de 15 centimètres.

1) Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'une fenêtre du corridor d'une aire du foyer réservée aux personnes résidentes eût un mécanisme en place pour l'empêcher de s'ouvrir de plus de 15 centimètres (cm).

Sources : Observation d'une fenêtre, entretien avec la ou le responsable des services de l'environnement. [756]

2) Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que les fenêtres accessibles aux

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : (877) 779-5559

personnes résidentes ne pussent pas s'ouvrir de plus de 15 cm. Le mécanisme qui empêchait les fenêtres de s'ouvrir de plus de 15 cm était facile à éviter et n'était pas fixé.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa, ON K1S 3J4

Téléphone : (877) 779-5559

Sources : Observations des fenêtres des espaces communs et des chambres des personnes résidentes dans quatre sections accessibles aux personnes résidentes, entretiens avec l'administratrice ou l'administrateur et la ou le responsable des services de l'environnement.

[756]